

# UNE LETTRE SANS INTÉRÊT... SAUF POUR L'EXPÉDITEUR

**Michèle CHAUVET**

**" PIÈCE DU MOIS " DU 3 MAI 2008**

---



13 juin 1852 – Imprimé (*Prix courant*) de Pointe-à-Pitre pour Marseille via Basse-Terre, à découvert par la voie anglaise. Dans le cadre de la convention de 1843, il n'existe pas de tarif réduit pour les imprimés des colonies et pays d'outre-mer transportés par la voie anglaise. Tout est donc réglementairement taxé comme lettre.

Dans le cas présent, la taxe française est de 30 décimes pour une lettre du 2<sup>e</sup> échelon de poids (plus de 7,5 g à 15 g inclus) en application du tarif du 1<sup>er</sup> août 1849.

Par contre, en Guadeloupe, la réglementation coloniale diffère quelque peu.

Un arrêté du Gouverneur en date du 3 novembre 1849 applicable au 1<sup>er</sup> février 1850 impose un "droit de sortie" sous la forme d'un affranchissement partiel obligatoire pour tout objet de correspondance quittant la colonie :

- 5 c la feuille pour un imprimé
- 30 c la lettre simple

Il faut noter également que contrairement à ce qui existe en France à cette date, rien n'interdit, dans cet arrêté du Gouverneur, que les prix soient inscrits à la main, et que s'il est prescrit que les imprimés soient sous bandes, il est aussi précisé...qu'ils peuvent aussi ne pas l'être et, dans ce cas, le dernier mot reste au postier qui peut, s'il le souhaite, contrôler ou non la nature de l'envoi. Il peut le faire...



C'est ainsi qu'au départ de Guadeloupe, cet objet de correspondance fut un imprimé affranchi à 5 centimes la feuille pour être, à l'arrivée, une lettre du 2<sup>e</sup> échelon de poids !

De toute évidence, l'impression d'un *Prix courant* de négociant, curieusement sur papier pelure (pesant moins d'1 gramme !) permettait, sans aucun risque, l'ajout d'au moins une lettre, ce qui faisait gagner 30 centimes à l'expéditeur !

Cette aubaine prit fin au 1<sup>er</sup> septembre 1853, avec l'application de la loi du 3 mai 1853, du moins pour les échanges entre la Guadeloupe et la France ou via la France.